

ACCORD DE CONSORTIUM
Projet « SOPRANO »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	6
1.1 ACCORD :	6
1.2 BREVETS NOUVEAUX :	7
1.3 COMITE :	7
1.4 CONNAISSANCES PROPRES :	7
1.5 COORDONNATEUR :	7
1.6 DATE D'EFFET :	7
1.7 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :	7
1.8 LIVRABLES	8
1.9 LOGICIEL	8
1.10 LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE :	8
1.10.1 LICENCE LIBRE :	8
1.10.2 LICENCE OPEN SOURCE :	8
1.11 PART DU PROJET :	8
1.12 PARTIES COPROPRIETAIRES :	8
1.13 PROJET :	8
1.14 RESULTATS :	8
1.15 RESULTATS COMMUNS :	9
1.16 RESULTATS PROPRES :	9
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD	9
ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD	9
ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET	9
4.1 REPARTITION DES PARTS DU PROJET	9
4.2 EXECUTION DE SA PART DU PROJET	9
4.3 SOUS-TRAITANCE	10
4.4 PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE	10
ARTICLE 5 – ORGANISATION	11
5.1 COORDONNATEUR	11
5.1.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR	11
5.1.2 ROLE DU COORDONNATEUR	11
5.1.3 OBLIGATIONS DES PARTIES A L'EGARD DU COORDONNATEUR	11
5.2 LE COMITE	12
5.2.1 COMPOSITION DU COMITE	12
5.2.2 MISSIONS DU COMITE	12
5.2.3 DECISIONS DU COMITE	12
ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES	13

ARTICLE 7 – PROPRIETE	13
7.1 CONNAISSANCES PROPRES	13
7.2 RESULTATS PROPRES	14
7.3 RESULTATS COMMUNS	14
7.3.1 RESULTATS COMMUNS BREVETABLES	14
7.3.1.1 <i>Gestion et procédure</i>	14
7.3.1.2 <i>Renonciation</i>	15
7.3.1.3 <i>Cession</i>	15
7.3.1.4 <i>Défense des BREVETS NOUVEAUX</i>	16
7.3.2 RESULTATS COMMUNS RELEVANT DU DROIT D'AUTEUR Y COMPRIS LES LOGICIELS	16
ARTICLE 8 – UTILISATION / EXPLOITATION	17
8.1 CONNAISSANCES PROPRES	17
8.1.1 AUX FINS D'EXECUTION DU PROJET	17
8.1.2 AUX FINS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE DES RESULTATS	17
8.2 RESULTATS	18
8.2.1 UTILISATION – EXPLOITATION DE SES RESULTATS PROPRES PAR UNE PARTIE	18
8.2.2 UTILISATION – EXPLOITATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE DES RESULTATS COMMUNS PAR LES PARTIES COPROPRIETAIRES	18
8.2.3 UTILISATION – EXPLOITATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE DE RESULTATS PAR LES PARTIES AUTRES QUE LES PARTIES COPROPRIETAIRES	18
8.2.3.1 <i>Aux fins d'exécution du PROJET</i>	18
8.2.3.2 <i>A des fins de recherche interne</i>	19
8.3 LOGICIEL LIBRE /OPEN SOURCE	19
ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS	20
9.1 CONFIDENTIALITE	20
9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS	21
ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES	22
10.1 DISPOSITIONS GENERALES	22
10.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS	22
10.3 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES	22
10.3.1 DOMMAGES CORPORELS	22
10.3.2 DOMMAGES AUX BIENS	23
10.3.3 DOMMAGES INDIRECTS	23
10.4 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PRORES, LIVRABLES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS	23
10.5 ASSURANCES	23
ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD	23
ARTICLE 12 – RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE	24
ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE	25
ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE	26
ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE	28

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LITIGES.....	28
ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES.....	29
17.1 NULLITE	29
17.2 OMISSIONS	29
17.3 MODIFICATION	29
17.4 LISTE DES ANNEXES.....	30
ANNEXE 1 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET	35
ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L’EXECUTION DU PROJET	36
ANNEXE 3 – COMPOSITION DU COMITE.....	37

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energie Alternatives**, Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment le Ponant D, 25 rue Leblanc – 75015 Paris (France), et inscrit au RCS de PARIS sous le numéro B 775 685 019, Représenté par Philippe WATTEAU, agissant en qualité de Directeur du LIST,

ci-après dénommé «CEA » ou « le Coordinateur »

ET

L'Université Paris-Sud, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est 15 rue Georges Clémenceau - 91405 ORSAY CEDEX, représentée par sa Présidente, le Professeur Sylvie RETAILLEAU,

ci-après désigné par l'« **UPSud** »,

agissant en tant que cotutelle du Laboratoire de Recherche en Informatique, ci-après désigné par le« **LRI** », UMR 8623 du CNRS et de l'UPSud, sis Université Paris-Sud, bâtiment 650, rue Noetzelin, 91405 ORSAY CEDEX, dirigé par Monsieur Yannis MANOUSSAKIS, au nom et pour le compte du CNRS, conformément au mandat général de représentation consenti par le CNRS aux termes des dispositions générales de la Convention quadriennale conclue entre le CNRS et l'UPSud.

ci-après désignés par les « **ETABLISSEMENTS** »

ET

AdaCore, SAS au capital social de 397 526 euros, dont le siège est au 46 rue d'Amsterdam, numéro RCS 403 425 657, représentée par M. Cyrille COMAR, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée «AdCore»

ET

OcamlPro, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 20000 euros, dont le siège est au 6, allée de la Croix Saint-Pierre, 91190, Gif-sur-Yvette, SIRET 53146842900018 (531 468 429 R.C.S EVRY), représentée par Muriel SHAN SEI FAN, agissant en qualité de présidente,,

ci-après dénommé «**OcamlPro**»

INRIA

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE, Etablissement Public à caractère scientifique et technologique créé par le Décret n°85-831 du 2 août 1985) dont le siège social est situé au Domaine de Voluceau, Rocquencourt, BP 105, 78153 Le Chesnay Cedex, et dont le n° de SIRET est 180 089 047 000 70, représentée par son Président Directeur Général, Mr Antoine Petit, et par délégation, Monsieur M. Stéphe Ubéda., Directeur du centre de recherche Inria Rennes – Bretagne Atlantique.

Les travaux seront réalisés conjointement par l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique et l'Université de Rennes 1. L'Institut National de Recherche en Informatique et en

Automatique a reçu mandat de l'Université de Rennes 1 pour signer le présent Accord. L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique signe ainsi tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de l'Université de Rennes 1. L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique et l'Université de Rennes 1 agissent dans le présent Contrat vis-à-vis des autres Parties, comme une seule et même Partie, ci-après dénommée « **Inria** »,

ci-après individuellement désignée par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les PARTIES disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine des prouveurs automatiques

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les PARTIES ont élaboré le projet SOPRANO (ci-après désigné le « PROJET ») afin de répondre à l'appel d'offres « Défi 7 Société de l'Information e de la communication » lancé par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR). L'objectif du PROJET est de préparer la prochaine génération de prouveurs automatiques.

Le PROJET ayant été retenu par l'ANR, les PARTIES qui ont individuellement conclu une convention d'aide avec l'ANR ou reçu d'elle une notification d'aide, entendent désormais, dans le présent ACCORD, fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent ACCORD les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

1.1 ACCORD :

L'ensemble constitué par le présent ACCORD et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants dans l'ordre de priorité suivant:

- Le présent corps de contrat, et ses éventuels avenants
- Les annexes et leurs éventuels avenants.

Dans le cas où les dispositions d'un ou plusieurs documents seraient en contradiction avec les dispositions d'un ou plusieurs autres documents, ou en cas de difficultés d'interprétation entre deux ou plusieurs documents, les dispositions du document d'ordre de priorité supérieur prévaudront.

1.2 BREVETS NOUVEAUX :

Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

1.3 COMITE :

Instance de pilotage constituée conformément à l'article 5.2 ci-après.

1.4 CONNAISSANCES PROPRES :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, LOGICIELS, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenus par elle avant la DATE D'EFFET de l'ACCORD ou développés ou acquis indépendamment de la réalisation du PROJET et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation..

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES sont listées à l'Annexe 2.

Chaque PARTIE pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses CONNAISSANCES PROPRES figurant en Annexe 2, selon la procédure du COMITE précisée à l'article 5.2.2 ci-après.

1.5 COORDONNATEUR :

Le COORDONNATEUR du PROJET tel que défini à l'article 5.1 ci-après.

1.6 DATE D'EFFET :

La DATE D'EFFET de l'ACCORD est fixée rétroactivement au 01/10/2014, sous réserve de la signature de l'ACCORD par toutes les PARTIES.

1.7 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD, pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

1.8 LIVRABLES

Tout élément matériel (notamment rapport, compte rendu, démonstrateur, prototype...) devant être produit par une ou des PARTIES au titre de l'ACCORD conformément à l'Annexe 1 et éventuellement support ou expression de CONNAISSANCES PROPRES et/ ou RESULTATS

1.9 LOGICIEL

Tous programmes d'ordinateur (séquence d'instructions ou informations pour exécuter un processus), ainsi que l'information associée comprenant l'information technique utilisée dans - ou utile pour - la conception, le développement, l'utilisation ou la maintenance de toutes versions du logiciel ainsi que la documentation associée, quelle qu'en soit la forme.

1.10 LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE :

Logiciel sous LICENCE LIBRE ou sous LICENCE OPEN SOURCE.

1.10.1 LICENCE LIBRE :

Toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>).

1.10.2 LICENCE OPEN SOURCE :

Toute licence conforme aux principes définis par l'open Source Initiative (<http://www.opensource.org>).

1.11 PART DU PROJET :

Part des travaux mise à la charge d'une PARTIE, telle que définie à l'Annexe 1 à l'ACCORD.

1.12 PARTIES COPROPRIETAIRES :

PARTIES propriétaires d'une quote-part de propriété sur des RESULTATS COMMUNS dans les conditions de l'Article 7.3 ci-après.

1.13 PROJET :

PROJET de recherche intitulé SOPRANO et « Nouveau prouveur automatique pour l'analyse de programmes », faisant l'objet de l'ACCORD et décrit à l'Annexe 1.

1.14 RESULTATS :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants.

1.15 RESULTATS COMMUNS :

Tous RESULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible d'identifier ni de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites PARTIES pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

1.16 RESULTATS PROPRES :

RESULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation d'une autre PARTIE en termes d'activité inventive ou intellectuelle.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS,
- de fixer les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des CONNAISSANCES PROPRES et des RESULTATS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors du COORDONNATEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 REPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexe 1.

Chaque PARTIE est responsable dans les conditions du présent ACCORD de l'exécution de sa PART DU PROJET correspondant à l'annexe technique détaillée remise à l'ANR.

4.2 EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque PARTIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens raisonnables nécessaires à cette exécution.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDONNATEUR dans les meilleurs délais.

4.3 SOUS-TRAITANCE

4.3.1 Les sous-traitants listés en Annexe 1 sont considérés comme acceptés par les PARTIES.

Toute sous-traitance non prévue en Annexe 1 nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET, devra faire l'objet d'une information préalable par cette PARTIE aux autres PARTIES via le COORDONNATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai auprès du COMITE un intérêt légitime justifiant son opposition.

4.3.2 Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment en matière de confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne prétende pas à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 7 et 8 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

4.4 PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels, pour l'exécution de tâches autres que des réunions de PROJET, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.

- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1 COORDONNATEUR

5.1.1 Désignation du COORDONNATEUR

D'un commun accord entre les PARTIES, le CEA est désigné COORDONNATEUR du PROJET ci-après dénommé « COORDONNATEUR ».

5.1.2 Rôle du COORDONNATEUR

Le COORDONNATEUR est notamment chargé :

- d'être l'intermédiaire entre les PARTIES et l'ANR et entre les PARTIES et le COMITE,
- de diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'ANR, ou toutes correspondances à destination de l'ANR ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- de rassembler et transmettre à l'ANR, selon l'échéancier défini par l'ANR, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan scientifique, ainsi que, le cas échéant, un rapport de fin de recherche au terme du PROJET,
- d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, notamment celles visées à l'article 12, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE. Le cas échéant, le COORDONNATEUR en informera l'ANR.

5.1.3 Obligations des PARTIES à l'égard du COORDONNATEUR

Chaque PARTIE a les obligations suivantes :

- fournir au COORDONNATEUR les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans les délais impartis par l'ANR,
- porter à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITE,
- transmettre au COORDONNATEUR ses demandes de modification des Annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences de l'ANR,
- prévenir sans délai le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- transmettre au COORDONNATEUR, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés à l'ANR trente (30) jours calendaires avant la remise du rapport concerné à l'ANR.

5.2 LE COMITE

5.2.1 Composition du COMITE

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un COMITE, composé d'un représentant de chacune des PARTIES. La liste de ces représentants est jointe en Annexe 3. Le COMITE est présidé par le représentant du COORDONNATEUR.

Lorsque des PARTIES agissent en tant que tutelles d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), elles désigneront pour ladite structure un seul représentant au COMITE qui aura autorité pour prendre toute décision au nom de l'ensemble des tutelles de ladite structure.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres PARTIES et sous réserve que ce spécialiste, si il n'appartient pas au personnel d'une des PARTIES, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9.1 ci-après, préalablement à sa participation au COMITE.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITE.

5.2.2 Missions du COMITE

Le COMITE suit l'exécution de l'ACCORD, et notamment l'avancement du PROJET. Il veille au respect des échéances prévues dans l'Annexe 1 et en cas de besoin, donne son avis, sur proposition du COORDONNATEUR ou d'une des PARTIES, des solutions à apporter en cas de problème d'exécution. Il propose aux PARTIES éventuellement toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation de l'ANR.

Le COMITE propose aux PARTIES le cas échéant et sous réserve de l'approbation de l'ANR de l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'intégration d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET.

Le COMITE constitue également une instance privilégiée pour la communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

A ce titre, le COMITE assure notamment le suivi des LIVRABLES et prend en compte les demandes d'évolution de l'Annexe 2. Cette information est transmise aux Parties via le compte rendu de réunion correspondant.

Le COMITE est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

5.2.3 Décisions du COMITE

Toutes les décisions du COMITE sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Chacune des PARTIES dispose d'une seule voix de même valeur. Par dérogation à ce principe, les PARTIES agissant en tant que tutelles d'une structure commune de recherche (de type « UMR ») ne disposent que d'une seule voix. Dans l'hypothèse visée à l'article 5.2.2 alinéa 2 et à l'article 12 ci-après, la PARTIE défaillante ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres membres.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le COMITE réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois et sa décision sera alors prise à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose cependant d'un droit de veto dans l'hypothèse où la décision aurait pour conséquence de porter atteinte à ses intérêts légitimes et notamment d'augmentera sa participation financière dans le cadre du PROJET et/ ou de modifier significativement les travaux constituant le PROJET et/ ou l'échéancier de leur réalisation et/ ou ses responsabilités et/ou droits de propriété intellectuelle.

En cas de désaccord persistant au sein du COMITE, la question sera soumise aux représentants des PARTIES signataires de l'ACCORD.

Le COMITE se réunira au moins tous les six (6) mois pendant la durée du PROJET, sur convocation du COORDONNATEUR ou à la demande expresse de l'une des PARTIES.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITE doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au COORDONNATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Le COMITE ne pourra valablement siéger que si les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du COMITE feront l'objet de compte-rendus rédigés par le COORDONNATEUR et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les PARTIES et communiquée au COORDONNATEUR.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Chaque PARTIE recevra directement de l'ANR l'aide correspondant à sa PART DU PROJET, conformément aux stipulations de sa convention d'aide ou décision d'aide particulière signée ou notifiée avec/par l'ANR.

Chaque PARTIE supportera individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

L'ACCORD n'implique aucun flux financier entre les PARTIES.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

7.1 CONNAISSANCES PROPRES

Sous réserve des éventuels droits de tiers, chaque PARTIE reste propriétaire de ses CONNAISSANCES PROPRES ou titulaire des droits qui lui ont été concédés par un tiers sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

7.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES, sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS PROPRES seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

Dans le cas où des RESULTATS PROPRES seraient générés par le personnel d'une PARTIE tutelle d'une UMR, ces PARTIES font leur affaire de la répartition entre elles de la propriété intellectuelle, conformément à la convention régissant l'UMR.

Les PARTIES conviennent que les RESULTATS PROPRES LOGICIELS seront publiés sous une LICENCE LIBRE ou LICENCE OPEN SOURCE à l'issue du PROJET. Le choix de la licence sera fait au sein du COMITE. Cependant chaque PARTIE reste libre d'exploiter et diffuser ses RESULTATS LOGICIELS PROPRES sous une ou plusieurs autres licences en complément ; ces/ cette licence(s) complémentaire(s) pouvant ne pas être une LICENCE LIBRE ou OPEN SOURCE.

7.3 RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires à parts égales.

Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles ou de déterminer une règle différente d'attribution de leur quote-part.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou objet de droits d'auteur (logiciels et autres) les principes exposés ci-dessous.

Dans le cas où des RESULTATS COMMUNS seraient générés en tout ou partie par le personnel d'une ou plusieurs PARTIES tutelles d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule PARTIE COPROPRIETAIRE. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure de recherche.

7.3.1 RESULTATS COMMUNS brevetables

7.3.1.1 Gestion et procédure

Les PARTIES COPROPRIETAIRES des RESULTATS COMMUNS consistant en des inventions brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms

conjointes, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les procédures de dépôt et de maintien en vigueur dans le respect de la législation applicable. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais directs engagés pour les opérations liées aux procédures d'obtention des BREVETS NOUVEAUX en copropriété (tels frais de dépôts, de traduction, d'examen, de défense en opposition, de publication d'émission et de maintien en vigueur) seront supportés par les PARTIES COPROPRIETAIRES au prorata de leurs quotes-parts sauf si elles en décident autrement.

7.3.1.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, en cas de non réponse dans les soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la ou les autres PARTIE(S) COPROPRIETAIRE(S) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où une PARTIE COPROPRIETAIRE renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres BREVETS NOUVEAUX bénéficiant de la même date de priorité.

Elle ne pourra prétendre à aucun droit d'exploitation gratuit ni à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

7.3.1.3 Cession

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE a le droit de céder tout ou partie de sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX.

Toutefois, en cas de cession projetée par une PARTIE COPROPRIETAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIETAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES en indiquant, dans sa notification, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.

A défaut de réponse dans ce délai, une PARTIE sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par la PARTIE non cédante, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS NOUVEAUX.

7.3.1.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, et sauf si les PARTIES COPROPRIETAIRES en ont décidé autrement au sein de l'accord de copropriété du BREVET NOUVEAU concerné, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

7.3.2 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur y compris les LOGICIELS

Pour les résultats communs consistant en des LOGICIELS, une convention d'indivision entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES concernées notamment au regard de la spécificité des RESULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE fera ses meilleurs efforts pour les RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur qui ne sont pas des LOGICIELS, d'obtenir la cession de l'intégralité des droits patrimoniaux appartenant aux personnes physiques auteur de ces RESULTATS COMMUNS.

Les Parties conviennent que les RESULTATS COMMUNS LOGICIELS seront publiés sous une LICENCE LIBRE ou LICENCE OPEN SOURCE à l'issue du PROJET. Le choix de la licence sera fait au sein du COMITE. Cependant les PARTIES COPROPRIETAIRES restent libres d'exploiter et diffuser leurs RESULTATS LOGICIELS COMMUNS sous une ou plusieurs autres licences en complément, sous réserve qu'elles se soient accordées dans la convention d'indivision ; ces/ cette licence(s) complémentaire(s) pouvant ne pas être une licence LIBRE ou OPEN SOURCE.

Article 8 – UTILISATION / EXPLOITATION

8.1 CONNAISSANCES PROPRES

8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit non exclusif, non cessible sans droit de sous-licence, d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET.

Lorsque ces CONNAISSANCES PROPRES sont des LOGICIELS, la PARTIE qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces LOGICIELS aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La PARTIE qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces LOGICIELS, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la PARTIE détentrice, et toute exploitation.

Le droit ainsi conféré n'inclura pas l'accès aux codes sources sauf autorisation préalable et écrite de la Partie titulaire des droits sur lesdits LOGICIELS.

8.1.2 Aux fins d'exploitation industrielle ou commerciale des RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et douze (12) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles restrictions figurant à l'Annexe 2, chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande expresse, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation, cette exploitation étant comprise hors exploitation via la LICENCE LIBRE ou OPEN SOURCE choisie par le COMITE pour la diffusion du LOGICIEL .

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Une licence sera signée entre les PARTIES concernées préalablement à toute exploitation. Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

A l'issue du délai de douze (12) mois visé ci-dessus l'engagement susvisé prendra fin et la PARTIE propriétaire des CONNAISSANCES PROPRES non licenciées selon le présent article se trouvera libre de les exploiter et/ ou de les faire exploiter y compris via une licence exclusive.

8.2 RESULTATS

8.2.1 Utilisation – Exploitation de ses RESULTATS PROPRES par une PARTIE

Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RESULTATS PROPRES sous réserve des droits des autres PARTIES prévus à l'article 8.2.3 ci-après et sous réserve des engagements pris au titre de l'article 7.2.

L'exploitation des RESULTATS PROPRES LOGICIELS se fera dans le respect de la LICENCE LIBRE ou LICENCE OPEN SOURCE choisie par le COMITE, chaque Partie restant libre d'exploiter ses RESULTATS PROPRES en parallèle via une ou plusieurs autres licences sous réserve que cela n'aille pas à l'encontre de la possibilité d'exploitation via la LICENCE LIBRE OU OPEN SOURCE choisi par le COMITE conformément aux dispositions de l'article 7.2.

8.2.2 Utilisation – Exploitation industrielle ou commerciale des RESULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIETAIRES

Les PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS détermineront les conditions d'exploitations de ces RESULTATS COMMUNS préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale, au sein de l'accord séparé mentionné à l'article 7.3.2 ci-dessus, conformément aux principes définis ci-après :

Les PARTIES COPROPRIETAIRES disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RESULTATS COMMUNS.

En cas d'exploitation par une PARTIE, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, au profit de(s) autre(s) PARTIES COPROPRIETAIRE et qui sera équitable et définie avant toute exploitation.

L'accord de toutes les PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les RESULTATS COMMUNS consistant en des LOGICIELS, les règles ci-dessus s'appliquent pour toute exploitation qui ne se ferait pas via la LICENCE LIBRE/ LICENCE OPEN SOURCE choisie par le COMITE conformément aux dispositions de l'article 7.3.

8.2.3 Utilisation – Exploitation industrielle ou commerciale de RESULTATS par les PARTIES autres que les PARTIES COPROPRIETAIRES

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

8.2.3.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Lorsque ces RESULTATS sont des LOGICIELS, la PARTIE qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces LOGICIELS, aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

8.2.3.2 Aux fins d'exploitation industrielle ou commerciale des RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et 12 mois après son terme, chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES :

- une licence sur ses RESULTATS non LOGICIELS,
- une licence sur ses RESULTATS LOGICIELS pour lesquels il est demandé un accès via une licence autre que la LICENCE LIBRE/OPEN SOURCE, sous réserve que la Partie propriétaire ne souhaite pas limiter l'exploitation de son RESULTAT LOGICIEL à la seule exploitation via la LICENCE LIBRE/OPEN SOURCE précitée ;

lorsque ces RESULTATS sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande écrite, de ses propres RESULTATS. Il est précisé, en dérogation des dispositions de l'article 8.2.3, que les PARTIES qui ne peuvent pas exercer d'activité commerciale directe en raison de leur statut ou de leur mission, bénéficieront, sur demande, du droit de sous licencier les droits ainsi concédés, sous réserve d'informer la PARTIE propriétaire ou COPROPRIETAIRE de l'objet de la sous licence et du tiers qui en bénéficie.

Cette licence est concédée par acte séparé aux autres PARTIES à des conditions justes et raisonnables avant toute exploitation industrielle ou commerciale des RESULTATS.

Pour les RESULTATS LOGICIELS, chaque Partie est libre d'exploiter les RESULTATS LOGICIELS des autres PARTIES à des fins industrielles ou commerciales dans les conditions et limites de la LICENCE LIBRE/OPEN SOURCE choisie par le COMITE après leur publication.

8.2.3.2 A des fins de recherche interne

Chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES qui en font la demande, un droit d'utilisation de leurs RESULTATS non LOGICIELS à des fins de recherche interne exclusivement. Cette demande devra être faite par écrit pendant la durée du PROJET ou douze (12) mois après son terme et la concession fera l'objet d'un acte écrit séparé. Cette concession se fait sans contrepartie financière, à des conditions (notamment de divulgation) à définir entre les parties concernées. La PARTIE détentrice ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes.

Pour les RESULTATS LOGICIELS, chaque Partie est libre d'exploiter à des fins de recherche interne les RESULTATS LOGICIELS des autres PARTIES dans les conditions et limites de la LICENCE LIBRE/OPEN SOURCE choisie par le COMITE après leur publication.

8.3 LOGICIEL LIBRE /OPEN SOURCE

Sauf accord préalable des PARTIES susceptibles d'être impactées (via leur représentant au COMITE), celles-ci s'interdiront d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES / LOGICIELS OPEN SOURCE.

Afin de permettre aux PARTIES de déterminer les effets de la LICENCE LIBRE/ OPEN SOURCE sur l'utilisation à des fins d'exploitation des RESULTATS et de faire part de leur éventuel accord quant à l'utilisation d'un LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE, la PARTIE qui souhaite l'utiliser, dans le

cadre du PROJET, devra fournir aux autres PARTIES toutes les informations nécessaires relatives à la LICENCE LIBRE / LICENCE OPEN SOURCE qui leur est applicable.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1 CONFIDENTIALITE

9.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'ACCORD, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- d) ne soient reproduites totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.
- e) Ne soit pas décompilées (« reverse engineering ») totalement ou partiellement lorsque de telles décompilations n'ont pas été autorisées par la loi ou par la PARTIE de qui les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanent et ce de manière spécifiques et par écrit.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE EMETTRICE du respect par et sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.2.

9.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE EMETTRICE,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4 Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

9.2.1 Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication publique, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, aux RESULTATS COMMUNS ou intégrant les CONNAISSANCES PROPRES ou les RESULTATS PROPRES des autres PARTIES, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES.

Ces autres PARTIES feront connaître leur décision dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RESULTATS, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour respecter l'intégrité scientifique du projet de publication ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication continu de se faire dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 9.1 ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par l'ANR.

9.2.2 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des doctorants participant au PROJET; cette soutenance sera organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire dans les conditions de l'article 20 de la loi du 7 août 2006 ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS et/ ou CONNAISSANCES PROPRES ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses RESULTATS PROPRES et CONNAISSANCES PROPRES.
- Ni à la diffusion des RESULTATS LOGICIELS par le CEA sous licence LIBRE/ LICENCE OPEN SOURCE telle que choisie par le COMITE.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

Chaque PARTIE s'engage à exécuter sa PART DU PROJET conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

10.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

10.3 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

10.3.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

10.3.2 Dommages aux biens

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

10.3.3 Dommages Indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects. Sont expressément qualifiés de préjudices indirects les pertes de production, la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

10.4 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PROPRES, LIVRABLES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les LIVRABLES, les RESULTATS et les autres informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'exploitation commerciale des RESULTATS PROPRES ou COMMUNS, ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts, ou à leur liberté d'exploitation vis-à-vis de droits de tiers.

Ces CONNAISSANCES PROPRES, LIVRABLES, RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, LIVRABLES, ces RESULTATS et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

10.5 ASSURANCES

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

Il est entendu que les établissements publics étant, au même titre que l'Etat, leur propre assureur, sont dispensés de souscrire une police d'assurance. Toutefois, chacun d'entre eux se réserve la possibilité de souscrire des assurances particulières.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur à la DATE D'EFFET.

Il est conclu pour la durée du Projet, soit une durée initiale de 54 mois.

L'ACCORD sera prolongé d'office en cas de prolongation de la durée du PROJET acceptée par l'ANR et intégrée par avenant à toutes les conventions de financement entre chaque Partenaire et l'ANR..

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, le cas échéant pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

ARTICLE 12 – RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

12.1 Retrait d'une PARTIE

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au COORDONNATEUR et à l'ANR dans les meilleurs délais.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle du COMITE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect des stipulations de l'article 5.2 ci-avant.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du COMITE, être assurée par les soins d'une autre des PARTIES ou d'un tiers désigné par le COMITE.

A l'issue de ce COMITE, conformément aux stipulations de l'article 5.1 ci-avant, le COORDONNATEUR transmettra pour décision à l'ANR le compte rendu de la réunion.

12.2 Défaillance d'une PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du COORDONNATEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COMITE se réunira en présence de la PARTIE défaillante qui ne prendra pas part au vote.

Le COMITE pourra proposer aux PARTIES de décider sous réserve de l'accord de l'ANR d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET. Dans ce cas, le COMITE décidera de la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et de la nouvelle répartition de la PART DU PROJET de la PARTIE défaillante.

12.3 PARTIE en difficulté

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, le COORDONNATEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ;
- d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;
- d'informer par écrit l'ANR de toutes les démarches précitées.

A l'issue de telles démarches, l'ANR, sur proposition des PARTIES, décidera de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par les PARTIES sur proposition du COMITE.

12.4 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, le COORDONNATEUR fera part à l'ANR de la solution retenue par le COMITE après validation par les PARTIES. Dans le cas où le COMITE désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, le COORDONNATEUR demandera son approbation aux PARTIES et à l'ANR.

12.5 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3 et 15, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS ni ses droits de propriété sur ses LIVRABLES, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une mise à disposition des LIVRABLES et d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8 ci-avant.

Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

12.6 La résiliation de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du COMITE.

12.7 Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 12.1 à 12.3 et 15), et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COMITE après accord des PARTIES proposera les modalités d'arrêt du PROJET à l'ANR. Après décision de l'ANR, l'ACCORD prendra alors fin.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le COORDONNATEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le COORDONNATEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et l'ANR.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITE afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

Le COORDONNATEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique avec avis de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

CEA:

Adresse : CEA
François TERRIER
Nano Innov – Bâtiment 862
DRT. LIST/ DILS/LSL
91191 Gif sur Yvette

Tél. : 01 69 08 45 19
Courriel : françois.terrier@cea.fr

Université Paris Sud:

Madame Dominique GOVIN
Adresse : SAIC de l'UPSud – Bâtiment 640 – PUIO
91405 ORSAY CEDEX
Tél. : 01 69 15 55 61
Courriel : dominique.govin@u-psud.fr

AdaCore:

Nom : Romain Berrendonner
Adresse : 46 rue d'Amsterdam 75009 PARIS
Tél. : +33 1 49 70 67 16
Courriel : berrendo@adacore.com

OcamlPro:

Nom: Muriel Shan Sei Fan
Adresse : 6, allée de la Croix Saint-Pierre, 91190, Gif-sur-Yvette
Tél. : 06 72 73 37 53
Courriel : president@ocamlpro.co

INRIA:

Adresse : Centre de recherche Inria Rennes – Bretagne Atlantique
SAF/Responsable Administratif et financier
A l'attention de M. Jean-Paul Guillois
Campus universitaire de Beaulieu
35042 Rennes cedex

Tél. : 02 99 84 71 00

Courriel : jean-paul.guillois@inria.fr

Copie devant être faite à mathieu.acher@irisa.fr

Toute communication relative à la gestion technique du PROJET devra être effectuée auprès des personnes suivantes :

CEA

Nom : François BOBOT

Adresse :

CEA SACLAY

Nano Innov

POINT COURRIER 174

91191 Gif sur Yvette Cedex

Tél. : 01 69 08 94 08

Courriel : francois.bobot@cea.fr

Université Paris Sud

Nom : Conchon Sylvain

Adresse : Bâtiment 650 (PCRI), Université Paris-Sud, 91405 Orsay, Cedex

Tél. : 01 69 15 65 52

Courriel : conchon@lri.fr

Adacore

Nom : M. Yannick MOY

Adresse : 46 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tél. : + 33 1 49 70 67 16

Courriel : moy@adacore.com

OcamlPro

Nom : Mohamed Iguernlala

Adresse : 6, allée de la Croix Saint-Pierre, 91190, Gif-sur-Yvette

Tél. : 06 19 05 15 36

Courriel : Mohamed.Iguernlala@ocamlpro.com

Réf. X22760

INRIA

Adresse : Centre de recherche Inria Rennes – Bretagne Atlantique

SAF/Responsable Administratif et financier

A l'attention de M. Jean-Paul Guillois

Campus universitaire de Beaulieu

35042 Rennes cedex

Tél. : 02 99 84 71 00

Courriel : jean-paul.guillois@inria.fr

Copie devant être faite à mathieu.acher@irisa.fr

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE – CESSIION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

Cette cession devra également recueillir l'accord de l'ANR.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai le COORDONNATEUR et l'ANR.

Le COORDONNATEUR convoquera le COMITE à une réunion extraordinaire.

Les PARTIES:

- pourront résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée, celle-ci ne prenant pas part au vote ou
- devront résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée dans le cas où l'ANR imposerait l'exclusion de cette dernière.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITE, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES

17.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

17.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

17.3 MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités

17.4 LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Description technique du PROJET ;

Annexe 2 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET ;

Annexe 3 : Composition du COMITE ;

Fait en cinq (5) exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES :

Pour CEA,

Fait à _____ le _____

Nom : Philippe WATTEAU

01/06/2016

Fonction : Directeur du LIST

Philippe WATTEAU
Directeur du List, institut de CEA Tech ,

DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE



Institut Carnot CEA LIST

LIST / DIR

CEA Saclay - Nano-INNOV - Bât 861 - PC 142

F91191 GIF-sur-YVETTE CEDEX

Pour Université Paris Sud,

Fait à Orsay le 16/06/2016

Nom : Professeur Sylvie RETAILLEAU

Fonction : Présidente


La Présidente
SYLVIE RETAILLEAU
PRESIDENCE
Bâtiment 300
91195 ORSAY cedex

Pour AdaCore,

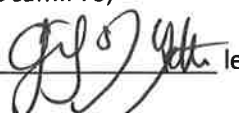
Fait à _____ le _____

Nom : M. Cyrille COMAR

Fonction : Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Pour OcamlPro,

Fait à  le 28/06/2016

Nom : Muriel SHAN SEI FAN Fonction : Présidente



Pour Inria,

Fait à Rennes le 7/06/2016

Nom : M. Stéphe Ubéda., par délégation de signature de M. Antoine PETIT, Président Directeur Général d'Inria

Fonction : Directeur du centre de recherche Inria Rennes Bretagne-Atlantique

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATISME" around the perimeter, a star at the bottom, and "Centre de recherche INRIA Rennes - Bretagne Atlantique" in the center.

ANNEXE 1 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Projet nouveau prouveur automatique pour l'analyse de programmes tel que décrit dans l'annexe 1
« Document scientifique » aux conditions particulières de la convention attributive d'aide (« ANR-14-
CE28-0020-01/02/03/04/05) signé par chaque PARTIE

ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

Pour CEA :

Frama-C

Outil Colibri

Pour UPSud :

Démonstrateur Alt-Ergo : démonstrateur SMT dédié à la preuve de programme

Démonstrateur Gappa : preuves formelles de fonctions utilisant l'arithmétique flottante

Bibliothèque Flocq : formalisation générique de l'arithmétique en Coq

Pour AdaCore :

The GNAT Pro toolset The SPARK Pro toolset

Pour OcamlPro :

NA

Pour INRIA :

- Le logiciel FDCC, copropriété d'Inria et du CEA, en cours de dépôt auprès de l'APP.

Description : FDCC is a research prototype tool which allows users to solve array formulae with an original combination of decision procedures. It combines a congruence closure algorithm together with a finite domain constraint solver and it includes ways to tame the communication costs between these procedures. The tool is entirely developped in SICStus Prolog and makes use of the finite domain constraint library clpfd of SICStus

ANNEXE 3 – COMPOSITION DU COMITE

CEA

Monsieur Bobot François

Adresse: CEA SACLAY - NANO INNOV, POINT COURRIER 174, 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

Tel: 01 69 08 94 08.....

Courrier électronique : francois.bobot@cea.fr

UPSUD

Monsieur Sylvain Conchon

Adresse: LRI, bâtiment 650, Université Paris-Sud 11 , 91405 Orsay cedex , France ..

Tel: (+33) (0)1 69 15 65 52

Fax: (+33) (0)1 74 85 42 29

Courrier électronique : conchon@lri.fr

Adacore

Monsieur johannes Kanig

Adresse: 46 rue d'Amsterdam, 75009 Paris FRANCE

Tel : +33 1 49 70 67 16

Fax : +33 1 49 70 05 52

Courrier électronique : kanig@adacore.com

OcamlPro

Monsieur : Fabrice Le Fessant

Adresse: 6, allée de la Croix Saint-Pierre, 91190, Gif-sur-Yvette

Tel: +33 6 72 73 37 53

Courrier électronique : fabrice.le_fessant@ocamlpro.com

Réf. X22760

Inria Rennes

Monsieur : Mathieu Acher

Adresse: Campus de Beaulieu, 263 Avenue Général Leclerc, 35042 Rennes

Tel: 02 99 84 71 00

Courrier électronique : mathieu.acher@irisa.fr